

N° 219

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 juin 1965.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*visant à étendre aux Départements d'Outre-Mer le champ d'application de plusieurs lois relatives à la protection des sites et des monuments historiques,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyée à la Commission des Affaires culturelles.)

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1281, 1389 et in-8° 356.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Sont étendues aux Départements d'Outre-Mer :

1° Les dispositions de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, à l'exception des articles premier (alinéas 4 et 5), 2 (alinéas 1, 2 et 3), 13, 13 *ter* (alinéas 1, 2 et 3), 27, 29, 36, 38 et 39 de ladite loi ;

2° Les dispositions de l'article 33 de la loi de finances du 31 décembre 1921, relatif à l'inventaire des objets mobiliers propriétés privées qui, connus comme présentant un intérêt exceptionnel d'histoire ou d'art, seraient de nature à figurer dans les collections nationales ;

3° Les dispositions des articles 37 et 38, relatifs au droit de préemption par l'Etat des œuvres d'art au cours des ventes publiques, de la loi de finances du 31 décembre 1921 ;

4° Les dispositions de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, à l'exception des articles premier, 2, 3, 10, 14 (alinéa 1), 18, 26, 29 et 30 de ladite loi ;

5° Les dispositions de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, à l'exception de l'article 23 de ladite loi ;

6° Les dispositions de la loi du 12 avril 1943 relative à la publicité par panneaux, réclames par affiches et aux enseignes, à l'exception des articles 5 (dernier alinéa), 10, 11, 13, 14, 18, 19 et 20 de ladite loi.

Article premier *bis* (nouveau).

Sont considérées comme œuvres d'art pour l'application des articles 37 et 38 de la loi du 31 décembre 1921 les curiosités, antiquités, livres anciens et tous objets de collection, peintures, aquarelles, pastels, dessins, sculptures et tapisseries originales.

Art. 2.

..... Supprimé .....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 juin 1965.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.